



Assemblée générale

Distr. générale
5 mai 2015
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-deuxième session
4-15 mai 2015

Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Libye

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.15-08944 (F) 200515 220515



* 1 5 0 8 9 4 4 *

Merci de recycler



I. Contexte et méthodologie

1. La Libye a été en 2011 le théâtre de la révolution du 17 février, qui a cristallisé les aspirations légitimes du peuple libyen à s'affranchir des pratiques tyranniques imposées par l'ancien régime pendant plus de quatre décennies et à en finir avec la marginalisation et à la corruption qui avaient empêché le peuple libyen de mettre à profit ses richesses et ses ressources économiques pour se doter de solides institutions publiques dans tous les domaines, notamment en matière d'éducation, de santé et de logement. Cette situation a eu des répercussions néfastes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par d'importants segments de la population.

2. Pour ce qui est des droits civils et politiques, le pays a connu des violations massives sous l'ancien régime qui a pratiqué une répression féroce, éliminant des opposants politiques, étouffant la liberté d'expression, interdisant le pluralisme politique et remplaçant la citoyenneté par l'allégeance au régime. Parmi ses principaux crimes, on peut citer le massacre de la prison Abou Slim en 1996, dans lequel 1 270 détenus ont été tués. La commémoration de cette tragédie a été d'ailleurs l'un des éléments déclencheurs de la révolution de 2011. En effet, les manifestations pacifiques organisées à Benghazi par les familles des victimes en mémoire de leurs proches tués lors de ce massacre – qui s'étaient par la suite étendues à d'autres villes, y compris à Tripoli – ont été sauvagement réprimées par les forces de sécurité et des centaines de personnes étaient tombées en martyrs. Des affrontements sanglants s'en étaient suivis entre les insurgés et les forces fidèles à Kadhafi, qui avaient alors commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des violations massives des droits de l'homme. La réaction de la communauté internationale a consisté en l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1970 du 26 février 2011, par laquelle le Conseil saisissait la Cour pénale internationale de la situation en Libye, puis de la résolution 1973, qui établissait une zone d'exclusion aérienne pour protéger les civils, compte tenu de la persistance des crimes et des pratiques répressives des forces de Kadhafi et des menaces de représailles proférées par celui-ci. Les affrontements se sont poursuivis entre les forces loyalistes et les insurgés, appuyés par la Coalition internationale, jusqu'au 23 octobre 2011, date de la proclamation de la libération.

3. La Libye a soumis son premier rapport en novembre 2010. Lors de son examen, elle a accepté 66 recommandations sur un total de 120, en a rejeté 24 et a souhaité examiner plus avant 30 autres. Après la révolution de février, les autorités ont procédé au réexamen de ces recommandations, acceptant toutes celles qui devaient être soumises à un examen plus approfondi, sauf une qui a été acceptée en partie, ainsi que la plupart de celles qui avaient été initialement rejetées (20 sur 24). La situation que traverse le pays n'a toutefois pas permis de mettre en œuvre certaines recommandations.

4. Ce rapport a été établi par un comité d'experts gouvernementaux, en coordination avec le Conseil national des libertés et des droits de l'homme, conformément à la résolution 1/15 du Conseil des droits de l'homme et à sa décision 17/119 du 17 juin 2011 sur la suite donnée à la résolution 16/21 du Conseil en ce qui concerne l'Examen périodique universel.

II. Progrès réalisés par la Libye depuis la révolution sur les plans législatif et institutionnel

A. Déclaration constitutionnelle provisoire

5. La Déclaration a été adoptée le 3 août 2011.

6. Aux termes de l'article 4 du chapitre I de la Déclaration, l'État œuvre à l'instauration d'un régime politique civil et démocratique fondé sur le pluralisme politique et le multipartisme en vue d'une alternance pacifique au pouvoir.

7. Le chapitre II de la Déclaration est consacré aux droits et aux libertés publiques. Parmi ses principales dispositions figurent la garantie des droits linguistiques et culturels de toutes les composantes de la société libyenne, y compris les communautés amazighe, toubou et touareg (art. 1^{er}), l'engagement de l'État à sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à œuvrer à l'adoption de nouvelles lois garantissant ces droits et libertés, notamment le droit au travail, à l'éducation, aux soins de santé et à la sécurité sociale, le droit au logement et à la propriété, le droit à un procès équitable dans le respect des garanties juridiques, le droit à la vie et de circuler librement, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la liberté d'expression et à la liberté de la recherche scientifique et de la correspondance, le droit à la liberté de la presse et de l'information, le droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifiques, le droit à la liberté de constituer des partis politiques et de former des associations (art. 7); et la garantie de la protection de la mère, de l'enfant, des personnes âgées, des jeunes et des personnes ayant des besoins particuliers (art. 5).

8. L'article 30 de la Déclaration a fixé le calendrier du processus de transition qui devait durer dix-huit mois et commencer dès le renversement du régime de Kadhafi. Plusieurs modifications ont toutefois été apportées à cet article en raison de circonstances exceptionnelles dues aux difficultés rencontrées dans le cadre de la transition démocratique et du processus constitutionnel.

B. Institutions politiques (législatives et exécutives)

Le Conseil national de transition

9. Le Conseil qui a été créé en tant qu'autorité législative provisoire le 23 février 2011 quelques jours seulement après le déclenchement de la révolution était présidé par M. Mustafa Abdeljlil. Il a adopté la loi électorale et mis en place la Haute Commission électorale, qui a organisé les élections qui ont abouti à l'établissement des institutions politiques de la Libye.

Le Bureau exécutif

10. Le Bureau exécutif a été établi en tant que gouvernement provisoire par le Conseil national de transition aux fins de gérer les affaires courantes et d'administrer les services dans les régions libérées de l'emprise de l'ancien régime. Il était présidé par M. Mahmoud Jibril. Le Conseil national de transition et le Bureau exécutif ont joué un rôle central dans l'obtention de la reconnaissance de la communauté internationale et la gestion des affaires du pays durant cette période délicate.

Le Gouvernement de transition

11. Le Gouvernement de transition, avec à sa tête M. Abdou Rahim El Keib, a été formé après la proclamation de la libération, le 23 octobre 2011. Le Bureau exécutif lui a remis le pouvoir le 17 avril 2012.

Le Congrès général national

12. Le Congrès général national a été mis en place à l'issue d'élections libres et transparentes tenues le 7 juillet 2012. Il était présidé par M. Youcef El Maqrif. La passation de pouvoir avec le Conseil national de transition a eu lieu le 8 août 2012. Le nombre d'électeurs qui ont participé au scrutin s'élevait à 1 700 000 sur 2 800 000 inscrits sur

les listes électorales, sachant que selon le recensement de la population de 2006 le nombre de Libyens était estimé à 5 298 152. La proportion de femmes était de 45 % parmi les électeurs et de 15 % parmi les candidats. Les femmes ont obtenu 33 sièges sur les 200 sièges que comptait le congrès.

Le gouvernement provisoire (présidé par M. Zeidane)

13. Le gouvernement provisoire de M. Zeidane a été désigné par le Congrès général national, le 19 novembre 2012. Celui-ci a par la suite retiré la confiance à ce gouvernement et désigné M. Abdallah El Theni pour diriger un gouvernement de gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection de la Chambre des représentants.

La Chambre des représentants

14. Conformément aux modifications apportées à la Déclaration constitutionnelle et à la loi n° 10 de 2014, des élections libres et transparentes ont été organisées le 25 juin 2014 et ont permis d'élire la Chambre des représentants, la seule autorité législative reconnue sur le plan international. Ont participé à ces élections 630 000 électeurs sur 1 500 000 inscrits. Le nombre de sièges réservés aux femmes s'élevait à 32. La Chambre nouvellement élue, qui était présidée par M. Aquila Saleh Quider, s'est heurtée à un grand problème, à savoir le refus du Congrès général national, dont le mandat avait expiré, de lui remettre le pouvoir.

Le Gouvernement provisoire (présidé par M. El Theni)

15. La Chambre des représentants a chargé M. Abdallah El Theni de former un nouveau gouvernement provisoire, lequel a reçu la confiance de la Chambre le 28 septembre 2014.

L'Assemblée constituante

16. L'Assemblée constituante chargée de rédiger la Constitution a été élue le 20 février 2014, conformément à la loi n° 17 de 2013, et a pris ses fonctions le 21 avril 2014. Le 24 décembre 2014, elle a présenté un avant-projet de constitution en vue d'ouvrir le débat aux spécialistes, aux observateurs et aux représentants de la société civile et de recevoir leurs contributions.

C. Faits nouveaux sur les plans législatif et réglementaire concernant la promotion et la protection des droits de l'homme

17. Depuis août 2011, les autorités ont adopté une série de lois et de décrets qui traduisent leur volonté sincère de promouvoir et protéger les droits de l'homme. On citera notamment les suivants.

1. Lois

- La loi n° 4 de 2011 portant modification de la loi n° 6 de 2006 portant organisation du système judiciaire;
- La loi n° 5 de 2011 portant création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme;
- La loi n° 29 de 2012 sur le droit de former des partis politiques et d'y adhérer;
- La loi n° 50 de 2012 sur l'indemnisation des prisonniers politiques;
- La loi n° 63 de 2012 sur la création d'une instance de lutte contre la corruption;
- La loi n° 65 de 2012 régissant le droit de manifester pacifiquement;

- La loi n° 10 de 2013 érigeant en infraction pénale la torture, la disparition forcée et la discrimination;
- La loi n° 11 de 2013 portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale militaires, qui interdit le jugement de civils par des tribunaux militaires;
- La loi n° 17 de 2013 sur l'élection d'une assemblée constituante chargée de rédiger la Constitution;
- La loi n° 18 de 2013 sur les droits des composantes culturelles et linguistiques de la population libyenne;
- La loi n° 23 portant ratification de l'accord de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- La loi n° 29 de 2013 sur la justice transitionnelle, qui abroge et remplace la loi n° 17 de 2012, portant création d'une commission d'établissement des faits et de réconciliation nationale, d'un fonds d'indemnisation des victimes et une institution du médiateur;
- La loi n° 2 de 2014 concernant l'interdiction de certains types d'armes, de munitions et d'explosifs.

2. Décrets

- Le décret n° 39 de 2012 du Premier Ministre concernant la création d'une commission permanente au sein du Ministère de la justice chargée de surveiller la situation des droits de l'homme en Libye;
- Le décret n° 380 de 2012 du Conseil des ministres concernant la création d'un centre de soutien psychologique pour les victimes de violences sexuelles, de torture ou d'autres traitements humiliants ou dégradants;
- Le décret n° 57 de 2013 sur le retour de toutes les personnes déplacées des régions montagneuses de la Libye (Batin el jabal);
- Le décret n° 123 de 2013 relatif à l'élaboration d'une feuille de route en vue de régler les différends entre certaines villes libyennes. À cet égard, le Procureur général a été chargé de créer une commission dont la mission consistera à recevoir les plaintes et à établir une liste des accusés dans des affaires liées à la guerre de libération. Le Gouvernement doit ensuite publier la liste des accusés établie par le Procureur général, et fixer un calendrier pour le retour des déplacés dans leurs foyers sous la supervision de l'armée libyenne.
- Le décret n° 119 de 2014 relatif à la prise en charge des victimes de violences sexuelles;
- Le décret n° 455 de 2014 relatif à la création du fonds de prise en charge des victimes de violences sexuelles, dont le fonctionnement est régi par le décret n° 409 de 2014 du Ministre de la justice. En vertu du décret n° 185 de 2015, le Commissaire adjoint aux droits de l'homme au Ministère de la justice est chargé d'administrer ce fonds et de prendre toutes les mesures juridiques voulues à cette fin.

III. Droits économiques, sociaux et culturels

18. Bien que la Libye dispose de ressources économiques considérables, les politiques de l'ancien régime et la corruption qui régnait à l'époque ont empêché le peuple libyen de mettre à profit ses ressources pour se doter d'institutions publiques solides dans les différents domaines, y compris l'éducation, la santé et le logement. Cette situation a porté

atteinte à l'exercice par d'importants segments de la population libyenne des droits économiques, sociaux et culturels. Après la révolution, de nombreuses mesures ont été prises pour améliorer les conditions de vie du peuple libyen, comme le décret relatif à l'augmentation du salaire minimum des fonctionnaires, des minimas sociaux et des prestations d'assurance de base.

19. Dans le cadre de la promotion de la famille, un fonds de soutien au mariage a été créé afin d'aider les personnes souhaitant se marier à réaliser leur projet. D'autres faits nouveaux importants sont présentés ci-après.

A. Droit à l'éducation

20. La Libye est attachée au maintien de l'enseignement obligatoire et gratuit jusqu'à la fin du cycle fondamental, aussi bien pour les garçons que pour les filles. Cependant, la situation que traverse le pays a porté atteinte au processus éducatif. Les affrontements qui ont eu lieu récemment ont eu des répercussions très néfastes sur l'éducation et certains établissements scolaires ont été la cible d'attaques de la part de certains groupes armés.

21. En vue d'inculquer le respect des droits de l'homme aux futures générations, la Libye s'est employée à mettre en œuvre le Plan arabe pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2009-2014), qui vise à inscrire l'enseignement de ces droits dans les programmes de tous les cycles d'études. Les autorités ont étendu la mise en œuvre de ce plan à l'enseignement supérieur en inscrivant un module distinct relatif aux droits de l'homme dans les cursus universitaires.

22. En ce qui concerne les droits des communautés culturelles à l'enseignement, le Congrès général national a adopté la loi n° 18 de 2013 sur les droits des composantes culturelles et linguistiques de la population libyenne. Le Centre des programmes scolaires et des activités de recherche pédagogique du Ministère de l'éducation a été chargé d'inscrire l'enseignement de la langue amazighe dans le programme des première à quatrième années primaires dans les régions berbérophones.

23. Afin de donner effet au droit de tous les Libyens à l'enseignement, le Ministère de l'éducation a autorisé l'inscription des élèves déplacés dans les écoles les plus proches des endroits où ils se sont établis. Il a également ouvert des écoles dans les camps de déplacés et assure le transport à l'école. En outre, un bureau des personnes déplacées a été créé au Ministère de l'éducation. Durant l'année scolaire 2013/14, 1 919 élèves et 285 lycéens déplacés répartis dans 13 camps ont pu poursuivre leur scolarité.

24. Une école spéciale a été en outre créée à l'hôpital de Tripoli pour les enfants souffrant du cancer; environ 47 enfants malades y sont inscrits.

B. Droit à la santé

25. L'État libyen fournit des soins de santé gratuits aux citoyens. Il assure la construction et l'entretien des hôpitaux et des dispensaires et leur dotation de manière continue en personnel médical et paramédical, en matériel médical et en médicaments.

26. Les soins et services de santé sont assurés par des établissements de santé primaires et des polycliniques ouverts à travers tout le pays, ainsi que par des centres de lutte contre les maladies infectieuses situés dans les grandes villes et des cliniques privées. Le programme national de vaccination, qui a permis d'éradiquer la poliomyélite et de maîtriser la rougeole, figure parmi les meilleurs de la région. Avec un taux de couverture vaccinale supérieur à 95 %, la Libye figure parmi les pays qui sont exempts d'épidémies et de maladies infectieuses et qui ont réussi à éradiquer la poliomyélite, puisqu'aucun

cas n'a été enregistré depuis vingt-cinq ans. Ces données ont été confirmées par l'Organisation mondiale de la Santé, qui a déclaré la Libye pays exempt de poliomyélite. Néanmoins, la situation du système de santé libyen n'a cessé de se détériorer depuis le début des années 1990, compte tenu notamment:

- Des sanctions internationales imposées à la Libye à partir de 1992;
- Du départ à l'étranger d'un nombre important de cadres nationaux de la santé à cause des pratiques répressives de l'ancien régime et de la détérioration de leurs conditions de travail et de leur situation économique.

27. Le secteur de la santé est au bord de l'effondrement à cause de la situation difficile que traverse actuellement le pays.

C. Protection des droits des femmes et autonomisation de la femme

28. La Déclaration constitutionnelle d'août 2011 «qui restera en vigueur jusqu'à l'adoption de la Constitution permanente» dispose que l'État s'engage à sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que la Libye est résolue à adhérer aux instruments internationaux qui les protègent.

29. La Libye est partie depuis longtemps aux principaux instruments internationaux et régionaux relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1995, même si elle a formulé lors de sa ratification certaines réserves. La Libye fait en outre partie des premiers pays africains à avoir ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo), qui contient une série de dispositions antidiscrimination, notamment en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique, leur accès à la justice et l'interdiction de la violence à leur égard. Des obligations supplémentaires contractées en vertu d'autres instruments internationaux ratifiés par la Libye, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, garantissent la protection des droits des femmes ainsi que l'égalité devant la loi et la non-discrimination.

30. En dépit de problèmes majeurs de sécurité, sociaux et politiques, les femmes libyennes se sont lancées dans la vie publique et ont joué un rôle central dans la révolution. Leur situation reste très mitigée après plusieurs dizaines d'années de dictature. Elles font cependant partie des femmes les plus instruites du monde arabe; plus de la moitié des diplômés en Libye sont des femmes d'après le Programme des Nations Unies pour le développement.

31. Dans le cadre des mesures prises pour faire face aux crimes et atrocités commis par l'ancien régime contre le peuple libyen et en particulier contre les femmes, et afin de réaliser la justice transitionnelle et de réparer les préjudices subis, le Conseil des ministres a adopté un décret octroyant le statut de victimes de guerre aux femmes victimes de violences ou de viol pendant la révolution. Celles-ci reçoivent des soins médicaux et un soutien psychologique, ainsi que plusieurs formes d'aide financière. Le décret prévoit l'octroi à ces femmes d'une assistance dans leurs efforts pour faire en sorte que leurs agresseurs soient poursuivis et traduits en justice, et ne restent pas impunis. En outre, l'État appuie la création de petites entreprises par les veuves, les femmes divorcées et les femmes chefs de famille en vue d'améliorer les conditions de vie.

32. Bien que les changements majeurs intervenus sur le plan politique aient offert aux femmes libyennes une occasion historique de changer leur situation juridique et sociale, notamment pour ce qui est des garanties de leur participation pleine et effective

au processus politique en application de la loi, leurs acquis restent fragiles et ont besoin d'être renforcés et consolidés rapidement par des garanties constitutionnelles et législatives claires.

D. Droits des personnes handicapées

33. Convaincue qu'inscrire les droits des personnes handicapées dans un cadre juridique intégré est un impératif stratégique, la Libye a contribué à toutes les initiatives régionales et internationales à cet égard, tant en ce qui concerne les activités concrètes que les approches nouvelles. La Libye a en effet toujours cru en la nécessité d'adopter une conception globale de la question du handicap qui soit fondée sur les droits de l'homme plutôt que sur la protection et la charité. Les objectifs d'une telle approche ne peuvent être atteints qu'au moyen d'une politique sociale et économique globale s'inscrivant dans le cadre d'un plan national intégré qui prenne en compte les besoins des personnes handicapées.

34. Le paragraphe 18 de l'article 2 du décret n° 20 de 2012 du Conseil des ministres relatif à l'organigramme et aux attributions du Ministère des affaires sociales dispose que le Ministère fournit les services nécessaires aux personnes placées dans les foyers sociaux et les centres pour personnes ayant des besoins spéciaux, répond à leurs préoccupations et met en place le cadre nécessaire pour assurer leur prise en charge et réadaptation. Quant au paragraphe 19, il dispose que le Ministère supervise les services de protection sociale, les centres et établissements d'éducation et de formation pour personnes ayant des besoins spéciaux et les foyers pour enfants, contrôle leur fonctionnement et veille à la complémentarité des prestations qui y sont fournies. Le Ministère des affaires sociales supervise les structures suivantes, qui sont spécialisées dans la protection des personnes handicapées:

- Le Conseil général du Fonds de solidarité;
- Le Centre de formation des personnes handicapées de Benghazi;
- Le Centre de formation des personnes handicapées de Janzour;
- Le Centre de formation des personnes handicapées de Souani;
- La Commission nationale pour la protection des personnes handicapées.

35. Il convient de noter que la loi n° 5 de 1987 sur les personnes handicapées est toujours en vigueur.

IV. Institutions nationales des droits de l'homme

A. Conseil national des libertés publiques

36. Le Conseil national des libertés publiques a été créé en vertu de la loi n° 5 de 2011 du Conseil national de transition, conformément aux Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme. Il a pour objectifs de sauvegarder, promouvoir et défendre les libertés publiques, de surveiller la situation des droits de l'homme et faire la lumière sur les violations dans ce domaine et d'appuyer et encourager les organisations de la société civile. Il publie un rapport annuel et des rapports semestriels sur ses activités.

37. Dans son rapport annuel de 2013, le Conseil a recensé de nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés publiques. Il a recueilli des informations sur plusieurs cas qui ont été portés à sa connaissance ou qu'il a relevés lui-même, notamment des cas

de torture, de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire, de nombreuses affaires où les accusés n'avaient pas été traduits en justice et des cas de détention extrajudiciaire. Il s'est en outre préoccupé de l'augmentation de l'immigration clandestine et de la situation, sur le plan humanitaire, des réfugiés et des déplacés ainsi que des tentatives pour restreindre la liberté d'expression et d'autres violations. Dans ses rapports, le Conseil a noté avec une profonde inquiétude la situation générale des droits de l'homme et des libertés publiques, appelant l'attention sur la gravité de la situation et soulignant la nécessité pour les autorités d'assumer leurs responsabilités quant au rétablissement de l'autorité de l'État et d'élaborer une feuille de route claire en vue de la mise en place d'institutions nationales de sécurité. Le Conseil lui-même n'a pas été épargné par la situation que connaît le pays, ce qui a conduit le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à publier un communiqué le 24 octobre 2014, dans lequel il s'est dit profondément préoccupé par les informations faisant état de menaces et d'actes d'intimidation visant l'institution nationale des droits de l'homme en Libye, connue sous le nom de Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme, organisation qui a son siège à Tripoli.

B. Commission de la société civile

38. La Commission de la société civile, qui relève du Ministère de la culture et de la société civile, a été créée en vertu du décret n° 649 de 2013 portant modification du décret n° 12 de 2012 du Conseil des ministres relatif à la création d'un centre d'appui aux organisations de la société civile. Elle enregistre les organisations de la société civile, approuve leurs statuts, suit leurs activités pour s'assurer du respect de la législation en vigueur et leur fournit un appui logistique et technique, ainsi que des conseils. À ce jour, le nombre d'organisations enregistrées dépasse les 3 000.

39. La Commission régleme en outre, conformément à la législation en vigueur, le travail des organisations non gouvernementales internationales qui souhaitent intervenir en Libye, en coordination avec les autorités compétentes.

40. La Commission exécute d'autre part des plans et programmes visant à améliorer son travail et les qualifications de son personnel, et organise et parraine des ateliers et des programmes de formation pour développer les capacités des acteurs et des organisations de la société civile, en coopération avec les partenaires et les organismes nationaux et internationaux concernés.

41. La Commission est dirigée par un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président et de cinq membres nommés par décret par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la culture et de la société civile. La Commission est basée à Benghazi et a des bureaux à Jadou, Tripoli, Misrata, Sabha et Baidha. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), l'Union européenne, ainsi que différents organismes internationaux de développement et organisations non gouvernementales internationales jouent tous un rôle important dans la fourniture d'un soutien technique et d'un accompagnement professionnel aux acteurs clefs de la société civile en Libye et dans le renforcement de leurs compétences de base.

V. Interaction de la Libye avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes

42. La Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de la primauté du droit de la MANUL joue un rôle de premier plan dans la promotion de l'état de droit, la surveillance de la situation des droits de l'homme et la protection de ces droits conformément aux obligations qui incombent à la Libye en vertu de ses engagements

internationaux. Elle aide aussi les autorités libyennes à réformer et à reconstruire le système de justice, contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie globale de justice transitionnelle, fournit une assistance en vue de la réconciliation nationale et appuie les efforts visant à garantir un traitement humain aux détenus. La Division contribue, en coordination avec le Haut-Commissariat, à la présentation de rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme en Libye.

43. La Libye fait partie des États qui ont adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a aussi invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à visiter le pays mais celui-ci n'a pas encore pu s'y rendre. Il convient de noter également que le Congrès général national a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013.

VI. Personnes déplacées à l'intérieur du pays ou réfugiées dans les pays voisins

44. La loi n° 29 de 2013 sur la justice transitionnelle prévoit des mécanismes de reddition de comptes et des mesures de réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme commises depuis 1969. Elle prévoit également la création d'une division des personnes déplacées, qui aura pour tâches d'examiner la situation de ces personnes, de prendre les mesures voulues pour leur permettre d'exercer leurs droits et de prévenir la discrimination à leur égard.

45. Le Cabinet du Premier Ministre a mis en place plusieurs comités de crise, dont un comité pour le sud. Ceux-ci ont pour objectif de fournir une assistance humanitaire aux victimes d'incidents violents.

46. Le 2 octobre 2014, le gouvernement de transition s'est engagé à payer les frais de scolarité de tous les élèves libyens inscrits en Égypte et en Tunisie.

47. Le 18 février 2015, le Conseil des ministres du gouvernement provisoire a tenu une réunion avec le Comité des personnes déplacées à l'intérieur du pays de la Chambre des représentants aux fins d'examiner la situation de ces personnes et des réfugiés dans les pays voisins. Au cours de cette réunion, il a été décidé:

- De recenser les déplacés et les réfugiés, de conjuguer et coordonner les efforts en vue d'une assistance plus efficace, de supprimer les doubles emplois dans ce domaine et de placer toutes les opérations d'assistance et les aides sous la supervision du Ministère du travail et des affaires sociales afin d'éviter la dispersion des efforts et de s'assurer que l'aide parvient bien à ceux qui ont en besoin;
- De donner des consignes à toutes les ambassades libyennes afin d'aider tous les Libyens à l'étranger à accomplir les procédures administratives, notamment à renouveler tous les passeports sans exception ni discrimination;
- De charger le Ministère du travail et des affaires sociales de recenser les personnes déplacées et réfugiées, de créer une base de données intégrée les concernant et de proposer un mécanisme approprié pour leur fournir une assistance, de recenser également les personnes déplacées par les conflits armés qui vivent dans des écoles, des instituts et des lieux publics et de les reloger en fonction des ressources dont il dispose. À cet égard, le Ministère a adopté les décrets n^{os} 264 et 265 relatifs à l'ouverture de bureaux pour les personnes déplacées en Égypte, en Tunisie et en Libye, et à l'octroi d'aides en espèces et en nature ainsi que d'allocations-logement aux déplacés.

VII. Suite donnée aux recommandations

Renforcement du respect des droits de l'homme et sensibilisation dans ce domaine (Recommandations 93:4, 5, 8, 9, 10, 35, 39 et 58)

48. Les autorités de transition ont pris acte, après la révolution, de ces recommandations et ont adopté des mesures concrètes pour leur donner effet notamment au moyen des textes législatifs suivants:

- Déclaration constitutionnelle: elle consacre un chapitre entier aux droits et aux libertés publiques et parmi ses principales dispositions figurent des articles importants sur la garantie des droits linguistiques et culturels de tous les segments de la société libyenne, y compris les Amazighes, les Toubous et les Touaregs (art. 1^{er}). Cette déclaration fait en outre obligation à l'État de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'adopter de nouvelles lois de nature à garantir les droits et les libertés dont notamment le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit aux soins de santé, le droit à la sécurité sociale, le droit au logement, le droit de propriété, le droit à un procès équitable respectant toutes les garanties juridiques, le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de la recherche scientifique et de la communication, la liberté de la presse et de l'information, la liberté de circulation, la liberté de manifester et de se rassembler pacifiquement (art. 7). La Déclaration constitutionnelle garantit en outre la protection de la mère et de l'enfant, des personnes âgées, des mineurs et des adolescents et des personnes ayant des besoins particuliers (art. 5);
- Décret n° 12 de 2011: il porte dissolution du «pouvoir populaire» et prévoit en outre, dans son article 2, la dissolution du Mouvement des Comités révolutionnaires, de la Garde révolutionnaire, des groupes d'action révolutionnaires, des directions sociales, des ligues de compagnons et de tous les organismes qui en émanent et le transfert de leurs sièges et bureaux aux autorités publiques;
- Loi n° 5 de 2011 portant création du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme;
- Loi n° 65 de 2012 relative au droit de manifester pacifiquement;
- Loi n° 18 de 2013 sur les droits des groupes culturels et linguistiques.

49. En outre, le pouvoir législatif a recensé les lois pénales qui doivent être mises en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Ministère libyen de la justice collabore actuellement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'élaboration d'un plan de révision de la législation pénale libyenne. Dans cette optique, des commissions ont été constituées et des ateliers ont été organisés.

50. Pour ce qui est des activités de sensibilisation, depuis le début de la phase transitoire une attention particulière est accordée au renforcement et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cet égard, de nombreux colloques et ateliers ont été organisés en vue de sensibiliser des groupes nécessitant une attention particulière, tels qu'entre autres, les femmes et les enfants, à leurs droits et leurs devoirs, notamment par le biais des médias.

51. Plusieurs activités ont en outre été lancées en coordination avec la MANUL et les organisations de la société civile, tant internationales que locales. L'accent a également été mis sur l'élaboration pour les établissements d'enseignement de base de programmes destinés à renforcer le sentiment d'appartenance national et l'esprit civique. En outre, des modules et des matières se rapportant aux droits de l'homme ont été inscrits dans les programmes d'enseignement supérieur.

52. Les programmes de sensibilisation ont également porté sur certains secteurs importants tels que le Ministère de la défense, qui a été doté d'un bureau des droits de l'homme et du droit international humanitaire. De nombreux programmes de sensibilisation ont également été lancés à l'intention des membres de la police judiciaire et du personnel pénitentiaire, à l'intention desquels de nombreux stages de formation ont été organisés.

Exhortation de la Libye à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie (Recommandations 95: 1, 2, 3, 4 et 23 et 96: 1, 4 et 5)

53. L'article 7 de la Déclaration constitutionnelle souligne la nécessité d'adhérer à tous les instruments internationaux et régionaux relatifs à la promotion et la protection des droits de l'homme. Comme suite à l'adoption de cette disposition, la Libye a ratifié la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

Exhortation de la Libye à se doter d'une institution nationale des droits de l'homme (Recommandation 95: 7)

54. En vertu de la loi n° 5 de 2011, un Conseil national des droits de l'homme et des libertés publiques a été créé conformément aux Principes de Paris. Le Conseil est un organisme indépendant qui cherche à obtenir le statut consultatif.

Invitation des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à visiter la Libye (Recommandations 93: 61 et 95: 9 à 12)

55. En mars 2012, la Libye a adressé une invitation ouverte aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a en outre déjà répondu positivement à des demandes de visite émanant de plusieurs titulaires de mandat et d'autres parties. En dépit de l'accord donné par les autorités libyennes, ces visites n'ont pas encore eu lieu.

Interdiction de la discrimination à l'égard des femmes et renforcement de leur place dans la société (Recommandations 93: 14, 15, 20 à 28, 33, 36 et 50 et 95: 8, 27 et 28)

56. L'égalité entre les deux sexes est garantie par les dispositions de la Déclaration constitutionnelle provisoire du 3 août 2011 et par les lois en vigueur. L'article 6 de la Déclaration dispose que les membres de la société, hommes et femmes, jouissent sur un pied d'égalité des droits civils et politiques et de l'égalité des chances sans distinction aucune fondée sur le sexe. Tous les droits sont garantis aux femmes, y compris celui de constituer des associations. Ces principes ont été confirmés par les propositions préliminaires pour le projet de constitution publiées en décembre 2014 par la Commission chargée de l'élaboration de la Constitution en tant que première contribution de cet organe au débat entre les différents segments de la population.

57. La législation en vigueur ne contient aucune disposition discriminatoire à l'égard de la femme. Bien au contraire, les lois libyennes constituent de grands acquis pour la femme, qui s'efforce actuellement de les consolider et de les renforcer.

58. Il n'y a aucun obstacle législatif à l'emploi des femmes. Ces dernières représentent d'ailleurs près de 60 % des fonctionnaires publics.

59. L'article 95 de la loi n° 58 de 1971 dispose qu'il est interdit d'employer les femmes à des tâches pénibles ou dangereuses. L'article 97 accorde à la femme qui allaite deux pauses journalières d'au moins une demi-heure pendant les heures de travail. En outre, la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale accorde à la femme un congé de maternité de trois mois.

60. Pour ce qui est du mariage, du divorce, de l'héritage et de la transmission par les Libyennes mariées à des étrangers de leur nationalité à leur enfant, la charia islamique et les lois nationales régissent les relations conjugales et interdisent les rapports sexuels en dehors de celles-ci. Les observations faites à ce propos touchent à la spécificité de la société libyenne en tant que société musulmane. Les lois qui régissent les relations et le statut personnels procèdent des principes de la charia. À cet égard, les femmes sont égales aux hommes mais les droits qu'elles exercent ne sont pas identiques à ceux dont jouissent les hommes du fait des caractéristiques de chaque sexe. En conséquence, toute égalité qui ne tiendrait pas compte de ces considérations porterait atteinte à la dignité et aux droits des femmes. La remarque sur le fait que la part de la femme dans l'héritage est la moitié de celle de l'homme traduit une méconnaissance des lois relatives à la succession dans l'islam. La part de la femme dans l'héritage est la moitié de celui de l'homme dans quatre cas et égal à celui de l'homme dans 11 autres. Elle est supérieure à celle de l'homme dans 15 cas et il y a deux cas où la femme est la seule à hériter.

61. Il ne fait aucun doute que les spécificités religieuses, culturelles et sociales et les sources du droit de chaque pays sont l'essence même de la diversité culturelle que consacrent les instruments internationaux et enrichissent les valeurs humaines qui constituent le patrimoine de toute l'humanité.

62. Pour ce qui est de la non-transmission par les mères libyennes mariées à des étrangers de leur nationalité à leurs enfants, il convient d'appeler l'attention sur la loi n° 24 de 2010 sur la nationalité libyenne, dont l'article 11 donne à la femme libyenne le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants. Les troubles politiques et les problèmes de sécurité que connaît actuellement le pays n'ont cependant pas permis d'élaborer le règlement d'application de cette loi qui est toujours en vigueur.

Droits de l'enfant (Recommandations 93: 12, 31 et 48)

63. Le Gouvernement s'emploie à instaurer un climat propice à la protection des enfants, qui constituent le tiers de la population libyenne. Les efforts dans ce domaine visent à mettre en place les structures requises, telles que le Conseil supérieur de l'enfance, et à élaborer des programmes de formation pour les assistants sociaux du Ministère des affaires sociales, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à mettre les lois relatives à la protection de l'enfance en conformité avec les normes internationales. À cet égard, le Ministère des affaires sociales s'emploie, de concert avec les conseils locaux, à mettre en place des centres pour encadrer et orienter les activités créatives des enfants et à aménager des aires où ils peuvent jouer en toute sécurité telles que des stades dans les principales villes touchées par le conflit. On mentionnera, d'autre part, la loi n° 24 de 2010 sur la nationalité, dont l'article 11 garantit l'accès à la nationalité des enfants nés de mère libyenne. Il convient en outre de signaler que la loi n° 5 de 1987 sur les personnes handicapées est toujours en vigueur et confère de nombreux avantages à cette catégorie de personnes, en général, et aux enfants handicapés en particulier.

Personnes handicapées (Recommandations 93: 1, 29 à 32, 54, 57 et 95:3)

64. Le paragraphe 18 de l'article 2 du décret n° 20 de 2012 du Conseil des ministres sur l'organigramme et les attributions du Ministère des affaires sociales dispose que le Ministère fournit des services spéciaux aux personnes vivant dans des foyers sociaux et des centres pour personnes ayant des besoins particuliers, s'occupe de leurs problèmes et crée des conditions propices à leur protection et à leur réadaptation. Le paragraphe 19 du même article charge le Ministère de suivre le fonctionnement des services de protection sociale et des centres et instituts de formation et de réadaptation des personnes ayant des besoins particuliers et des jardins d'enfants et d'assurer la complémentarité des différents services.

À cet égard, le Ministère des affaires sociales supervise les institutions de protection des personnes handicapées suivantes:

- a) Conseil générale du Fonds de solidarité;
- b) Centre de formation des personnes handicapées de Benghazi;
- c) Centre de formation des personnes handicapées de Janzour;
- d) Centre de formation des personnes handicapées de Souani;
- e) Commission nationale pour la protection des personnes handicapées.

65. Il y a lieu de signaler que la loi n° 5 de 1987 relative aux personnes handicapées est encore en vigueur et donne à la personne handicapée l'accès aux services et avantages suivants:

- Hébergement; aide à domicile; aides techniques (matériel orthopédique); enseignement; formation et rééducation; accès à un emploi adapté aux handicapés qui sont aptes à travailler ou à ceux qui ont bénéficié de services de rééducation; suivi des travailleurs handicapés; exonération d'impôt du revenu des personnes handicapées qui travaillent pour leur propre compte; octroi de facilités d'accès aux transports publics; acquisition en franchise des droits de douane du matériel destiné aux personnes handicapées et amélioration de l'accessibilité des lieux publics. En outre, le Congrès général national a approuvé en 2013 la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

**Amélioration des services d'enseignement et de santé
(Recommandations 93: 13, 49, 53, 55, 56, 57 et 59)**

66. L'ancien régime n'avait pas accordé à l'enseignement et aux soins de santé l'attention voulue. En dépit de la gratuité de l'enseignement et du caractère obligatoire de l'enseignement de base et de la promotion de l'enseignement privé, l'accent n'a pas été mis sur la qualité, en ce sens que le contenu des programmes éducatifs n'était pas adapté à l'évolution dans le domaine de la science et de la culture.

67. En application de la décision n° 391 de 2007 du Conseil de la Ligue des États arabes relative à l'élaboration d'un plan pilote arabe pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour la période 2009-2014, la Commission permanente des droits de l'homme a formulé des recommandations, sur la base desquelles les grandes lignes du plan et le contenu de cette éducation ont été étudiés et un module consacré aux normes relatives aux droits de l'homme a été inscrit dans les programmes d'enseignement de tous les cycles. Le 9 février 2014 un plan national d'application du plan arabe pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme a été élaboré. En raison des circonstances difficiles que connaît la Libye dans cette phase de transition, bon nombre d'objectifs n'ont pu être atteints, les autorités ayant dû consacrer l'essentiel de leurs efforts aux mesures pour faire face aux conséquences des problèmes de sécurité vécus par le pays, notamment à la situation des élèves déplacés qu'il a fallu inscrire dans les écoles les plus proches de leur nouveau lieu de résidence. En outre, une école pour enfants souffrant du cancer a été ouverte à l'hôpital de Tripoli. Elle accueille actuellement environ 470 élèves.

68. L'État libyen fournit des services de santé gratuits aux citoyens. Il procède à la construction de nouveaux hôpitaux et dispensaires et assure l'entretien de ceux qui existent déjà. Il met à la disposition de tous les établissements de santé le personnel médical et paramédical dont ils ont besoin, les équipes du matériel requis et les approvisionne en médicaments de manière continue.

69. Les soins de santé sont dispensés par le biais de centres de santé de base et de polycliniques qui desservent toutes les régions du pays. En outre, les grandes villes sont dotées de centres de lutte contre les maladies transmissibles. Des soins de santé sont

également fournis par des cliniques privées. Le Programme national de vaccination est l'un des meilleurs de la région. Il a permis d'éradiquer la poliomyélite et de contrôler la rougeole. Le taux de vaccination est actuellement supérieur de 95 %, en sorte que la Libye fait actuellement partie des pays exempts de maladies transmissibles. C'est ainsi qu'aucun cas de poliomyélite n'y a été enregistré ces vingt-cinq dernières années, ce dont atteste l'Organisation mondiale de la Santé. Cela étant, le système de santé libyen s'est constamment détérioré depuis le début des années 1990 pour de nombreuses raisons, en particulier:

- Les sanctions internationales imposées à la Libye au début de 1992;
- Le départ d'un grand nombre de cadres médicaux en raison des pratiques répressives de l'ancien régime et de mauvaises conditions sur les plans professionnel et économique. Du fait des circonstances difficiles que traverse actuellement le pays, on assiste à un effondrement quasi total du système de santé.

Problème de l'immigration illégale (Recommandation 93: 60 à 65)

70. L'immigration clandestine n'est pas un problème unilatéral ou bilatéral. C'est un phénomène auquel sont confrontés à divers degrés tous les États du monde. La Libye qui est elle-même victime de ce phénomène dont elle n'est pas responsable, s'efforce pour des considérations humanitaires et éthiques d'y faire face et d'y apporter des solutions dans la limite de ses moyens humains et matériels, dans le cadre de sa coopération avec les États voisins et l'Union européenne. La Libye n'est pas un pays exportateur de migrants mais un pays de transit. Ce phénomène ne présente aucun avantage pour elle et la met de surcroît à rude contribution sur les plans économique, social et sécuritaire. En conséquence, la lutte contre l'immigration clandestine ne devrait pas incomber uniquement à la Libye. Elle requiert des efforts concertés aux niveaux régional et international. La Libye participe d'ailleurs activement aux dialogues méditerranéen et sud-méditerranéen pour la coordination des efforts de la lutte contre l'immigration clandestine.

71. À cet égard, la première Conférence ministérielle régionale sur la question de la sécurité des frontières a eu lieu à Tripoli en mars 2012. À l'issue de cette conférence, a été adopté le plan d'action de Tripoli qui vise à sécuriser les frontières en Afrique du Nord, dans le Sahel et dans le Sahara au moyen d'une surveillance accrue, à intensifier le dialogue et la concertation entre les États de la région et les partenaires internationaux, à développer la coopération opérationnelle en matière de sécurité, notamment pour faire face à l'immigration clandestine et combattre le terrorisme, le crime organisé et le trafic d'armes et de stupéfiants, à promouvoir l'échange de données d'expérience dans le domaine de la sécurité des frontières et à élaborer des mécanismes de coordination et d'échange d'informations entre les services de sécurité. Pour combattre l'immigration clandestine la Libye a pris les mesures suivantes:

- Signature avec l'Italie en juin 2011 d'un accord de coopération pour combattre l'immigration clandestine, le terrorisme, le crime organisé et le trafic de drogues;
- Formation de techniciens avec l'aide de l'Union européenne;
- Coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour faciliter le retour librement consenti des migrants dans leur pays. Cette organisation apporte un soutien au Ministère de l'intérieur et à la section de la lutte contre l'immigration illégale, qui a bénéficié d'une assistance technique à la mise en place d'un système d'enregistrement biométrique, à l'élaboration de procédures pour les centres de transit, ainsi qu'à la formation des fonctionnaires. En outre, un appui est apporté à huit centres pour migrants afin de leur permettre d'améliorer la gestion de leurs installations, et aux autorités locales aux fins de renforcer leurs capacités de gérer les problèmes liés aux migrations.

Loi portant interdiction de la traite des êtres humains (Recommandation 93: 37 et 38)

72. Les caractéristiques du phénomène de la traite des êtres humains font actuellement l'objet d'une étude en vue de l'élaboration d'un projet de loi. Des contacts et une concertation sur la question sont en cours, en particulier avec l'OIM.

Droit d'asile et adhésion aux conventions internationales relatives à la question (Recommandations 95: 4 et 5 et 96: 4, 5 et 21 à 24)

73. L'article 10 de la Déclaration constitutionnelle garantit le droit d'asile et interdit l'extradition de réfugiés politiques. La Libye accorde une grande importance à l'adhésion aux instruments internationaux connexes auxquels elle n'est pas encore partie; celle-ci sera facilitée par la mise en place des institutions de l'État. La Libye est déjà partie à la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, qui est entrée en vigueur le 20 juin 1974.

Détention arbitraire, torture et disparition forcée (Recommandation 93: 2, 3 et 40, 95: 2, 6, 10, 11 et 12, 22 et 23 et 96: 1 à 3, 9 et 11)

74. Il ne fait aucun doute que ces questions sont difficiles à traiter dans le contexte des problèmes de sécurité et institutionnels que connaît la Libye. La loi n° 29 de 2013 sur la justice de transition prévoit l'obligation d'inculper le détenu ou de le libérer dans des délais précis. Toutefois, les circonstances difficiles que traverse la Libye ont nui à l'application de cette loi. Le Ministère de la justice a, à cet égard, publié une circulaire dans laquelle il a demandé aux établissements pénitentiaires de se conformer aux normes internationales régissant l'administration des prisons et le traitement des prisonniers, notamment en ce qui concerne la conduite de l'enquête et la présentation des accusés à la justice. Le procureur public a constitué quatre commissions chargées de classer les dossiers des prisonniers incarcérés dans les établissements pénitentiaires relevant du Ministère de la justice, dont les plus importants sont ceux de Kouifia à Benghazi, d'Ain Zara et de Berka à Tripoli, de Majer à Zliten et de Joudaim et de Selaa à Zaouia. Il convient de signaler que la Libye a adressé en mars 2012 une invitation ouverte aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour qu'ils visitent le pays. Elle avait auparavant autorisé la visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire, mais celui-ci n'avait pas pu se rendre dans le pays. En revanche, de nombreuses organisations non gouvernementales internationales ont pu visiter des prisons libyennes.

75. Le fait est que les violations commises sont le fait d'individus et tombent sous le coup de la législation pénale. Il s'agit essentiellement de pratiques relevées dans les régions où opèrent des groupes armés. Le Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme reçoit des plaintes des citoyens qui en sont victimes. Il y a lieu de signaler à cet égard l'adoption de la loi n° 10 de 2013 qui érige en infraction pénale la disparition forcée et la discrimination.

Des commissions d'enquête ont été créées dans le cadre de nombreuses affaires dont est saisi le Procureur général. On mentionnera en particulier:

- La création d'une commission d'enquête en application du décret n° 98 de 2012 aux fins d'examiner 21 affaires, dont une a été tranchée; les 20 autres ont déjà fait l'objet d'une enquête et ont été soumises aux tribunaux;
- La création, en application du décret n° 49 de 2013, de commissions d'enquête au sujet de personnes placées en garde à vue par les forces de sécurité de la ville de Misrata. Sept cent trente-deux cas ont été soumis aux commissions; 1 801 autres ne l'ont pas été. Le nombre des affaires tranchées s'élève à 118. En outre, 154 affaires ont été transmises à la Chambre d'accusation et 338 personnes ont été libérées;

- Création, en application du décret n° 53 de 2013, d'une commission d'enquête: cette commission a examiné 35 affaires, dont 27 ont été tranchées;
- La création, en application du décret n° 121 de 2014, d'une commission d'enquête sur les cas de personnes placées en garde à vue par les services de sécurité de la ville de Zliten. La Commission a enquêté sur 148 cas; 84 personnes ont été libérées et le reste des dossiers a été transmis à la Chambre d'accusation;
- La poursuite des enquêtes sur plusieurs cas importants dont l'affaire relative aux incidents de la prison d'Abou Slim de 1996 (décret n° 10 de 2014); l'affaire relative aux incidents de l'autoroute (décret n° 107 de 2014); l'affaire relative au massacre de Gharghour (décret n° 157 de 2014);
- La création, en application d'un décret du Ministre de la justice, de deux commissions d'établissement des faits chargées respectivement des incidents de violence armée survenus à Ouerchfana et des incidents du sud.

Abolition de la peine de mort (Recommandations 93: 34 et 95: 13 à 21)

76. Le législateur vise à restreindre l'application de la peine de mort. La législation libyenne comporte plusieurs procédures destinées à réduire le nombre de cas où la peine de mort peut être requise: notamment l'application de la *diya* (paiement du prix du sang) et le renoncement des ayants droit à réclamer l'application de la peine de mort. Le débat fait encore rage entre les partisans de l'abolition de la peine capitale et ceux qui préconisent le maintien de cette peine pour des raisons liées à la charia et pour dissuader ceux qui n'accordent aucune importance à la vie humaine.

Les châtiments corporels dans le Code pénal libyen (Recommandations 95: 24 et 25)

77. Les autorités judiciaires ont recensé les lois pénales qui doivent être mises en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Ministère de la justice coopère avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime au sujet de la révision de la législation libyenne. Des commissions ont été constituées et des ateliers ont été organisés sous les auspices de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et du Conseil national des libertés publiques et des droits de l'homme. La législation libyenne comporte quatre lois réprimant les crimes passibles de *houdoud* que sont l'adultère, la calomnie, le vol et le brigandage.

78. La loi n° 70 de 1973 contre l'adultère punit cette pratique de flagellation assortie d'une peine d'emprisonnement. En vertu de la loi, la condamnation à cette peine nécessite le témoignage de quatre personnes et l'aveu de la personne qui a commis l'adultère, qui doit être sans équivoque. Les témoins sont passibles des peines prévues pour la calomnie en cas de témoignage incomplet ou de négation des faits par l'accusé.

79. Il y a calomnie lorsqu'une personne accuse faussement un homme ou une femme d'adultère. L'article 5 de la loi n° 52 de 1974 fixe les moyens de preuve pour la calomnie, à savoir l'aveu, même une seule fois, du calomniateur devant l'autorité judiciaire ou le témoignage de deux personnes. Quant à l'article 14, il dispose ce qui suit: «La peine de flagellation ne peut être appliquée que si la condamnation à cette peine est définitive.». Elle est exécutée après l'établissement d'un rapport médical et d'un certificat de non-dangerosité de la peine. La peine est exécutée dans un poste de police en présence d'un représentant du parquet. La loi fixe les moyens à utiliser pour exécuter la peine et les conditions qui doivent être remplies. Elle définit également la manière dont la peine doit être exécutée lorsque la personne condamnée est une femme. Elle prévoit en outre un sursis à l'exécution de la peine lorsque la personne concernée est enceinte. Dans ce cas la peine n'est exécutée que deux mois après l'accouchement. L'accusation tombe si la victime de la

calomnie accorde son pardon. Les peines de *houdoud* prévues pour le brigandage et le vol ont quant à elles été abolies et remplacées par des dispositions du Code pénal.

**Faits nouveaux dans l'affaire de la prison d'Abou Slim
(Recommandations 95: 26 et 96:10)**

80. Le Bureau du Procureur général continue d'enquêter sur les crimes atroces commis dans cette prison, dont ont été victimes 1 270 Libyens. Dès que l'enquête sera terminée, le dossier sera transmis au tribunal.

**Abolition des tribunaux d'exception et des institutions connexes
(Recommandation 96: 12)**

81. En application du paragraphe 2 de l'article 32 de la Déclaration constitutionnelle, tous les tribunaux d'exception et spéciaux qui étaient en place sous l'ancien régime ont été abolis. L'ont également été la Cour de la sûreté de l'État et le parquet populaire. En outre, les lois portant création de tribunaux d'exception ont été abrogées.

**Liberté d'expression, liberté de la presse et liberté de créer des associations
et des partis (Recommandations 93: 41 à 43, 95: 29 et 30 et 96: 14 à 16 et 20)**

82. L'article 14 de la Déclaration constitutionnelle garantit la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté de la presse et de l'information. En application de l'article 35 de la Déclaration, toutes les lois qui restreignaient la liberté de la presse, telles que les n^{os} 120 de 1972, 76 de 1972 et 75 de 1973 ont été abrogées. Pour ce qui est de la levée de l'interdiction de créer des partis politiques, l'article 15 de la Déclaration constitutionnelle autorise désormais la constitution non seulement de partis politiques mais aussi d'associations et l'organisation de rassemblements pacifiques. La loi n^o 29 de 2012, qui régit la création de partis politiques et définit les modalités d'adhésion à ces partis, a été adoptée sur la base de cette mesure.

VIII. Défis et difficultés

83. Le Gouvernement libyen réaffirme sa détermination totale à respecter et renforcer les droits de l'homme. La Déclaration constitutionnelle du 3 août 2011, un des premiers instruments adoptés par le Gouvernement libyen, a réaffirmé cet engagement dans son article 7. En outre, le Gouvernement libyen a maintes fois réitéré dans des tribunes internationales sa ferme volonté de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'aller de l'avant dans la promotion et la protection de ces droits et des libertés fondamentales. Les autorités libyennes font cependant face à d'énormes problèmes en matière de sécurité et sur les plans économique et politique qui entravent la réalisation des objectifs fixés. Il convient de mentionner notamment:

- **La crise sécuritaire et politique:** il est nécessaire, à cet égard, que le processus de dialogue national mené sous l'égide de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye réussisse pour que le pays puisse sortir de la crise dans laquelle il se débat afin qu'une constitution soit rédigée et adoptée et que le processus de transition soit achevé;
- **La prolifération des armes:** les effets de la guerre menée par le peuple libyen contre l'ancien régime continuent de se faire sentir. La prolifération des armes a atteint un degré tel que l'État ne parvient pas à les récupérer, d'autant plus que bon nombre de Libyens insistent pour garder leurs armes afin, selon eux, d'assurer leur propre protection. Ces armes sont également détenues par les ailes militaires et les

milices de certains partis qui cherchent à renverser les autorités faute d'avoir pu obtenir les suffrages de la population dans le cadre d'élections, comme ce fut le cas en 2014. En outre, l'absence des forces armées et des forces de police sur le terrain fait que l'insécurité règne dans de nombreuses régions. Il convient d'adopter une stratégie nationale globale pour mettre fin à la prolifération chaotique des armes et dissoudre toutes les formations armées qui échappent au contrôle de l'État;

- **Les difficultés à mettre en place les institutions de l'État:** il est nécessaire d'adopter un plan national pour reconstruire les institutions de l'État, en particulier l'armée, les forces de police et le système judiciaire. Il convient en outre de renforcer la sécurité des procureurs publics, des juges et des tribunaux afin d'assurer la primauté du droit et de combattre l'impunité;
- **Le terrorisme:** la présence de divers groupes terroristes et extrémistes qui commettent des violations massives des droits de l'homme requiert l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre le terrorisme, qui tienne compte à la fois des facteurs nationaux et internationaux;
- **Les obstacles rencontrés dans le domaine de la justice de transition et de la réconciliation nationale:** il est nécessaire de mettre en place un système de justice de transition et d'entamer un processus de réconciliation nationale et d'œuvrer pour remettre le pays dans la bonne voie;
- **Le problème des détenus:** il convient d'œuvrer pour reprendre l'ensemble des lieux de détention aux groupes armés et de les replacer sous l'autorité de l'État;
- **Le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays et réfugiées à l'étranger:** une stratégie globale doit être élaborée pour permettre à toutes ces personnes de regagner leur foyer;
- **La relance de l'économie:** il convient de mettre un terme à la centralisation et de renforcer le rôle des conseils municipaux de façon à relancer l'activité économique et à réduire le chômage parmi les jeunes, qui, faute de travail, deviennent une proie facile pour les recruteurs des groupes armés;
- **La lutte contre l'émigration illégale:** il est nécessaire d'élaborer une stratégie globale en collaboration avec l'OIM, les pays voisins et les États de l'Union européenne.

84. Le Gouvernement libyen est tout à fait conscient que pour renforcer les droits de l'homme et mettre fin aux violations qui sont commises en Libye, il est nécessaire de mobiliser tous les efforts pour reconstruire les institutions de l'État, rétablir la sécurité et appliquer la loi. Il convient en particulier de lancer un programme efficace de désarmement, de démobilisation des membres des groupes armés et de réintégration des personnes concernées dans les institutions de l'État dans le cadre d'un plan de développement. Il convient aussi d'intensifier les efforts pour reconstruire l'armée et la police et renforcer les capacités nationales face aux divers problèmes de sécurité liés notamment à la criminalité transfrontière, que posent le terrorisme, le trafic et la contrebande sous toutes leurs formes et l'immigration illégale. Il faut, dans le même temps, relancer le processus de justice de transition et promouvoir les efforts en vue d'une réconciliation nationale et de l'instauration de la justice sociale. Les autorités libyennes espèrent que la communauté internationale et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye continuent de leur apporter leur assistance technique pour leur permettre de faire face aux problèmes susmentionnés, dont l'ampleur fait qu'aucun État ne peut à lui seul les résoudre.

Conclusion

85. Le Gouvernement libyen tient à exprimer sa gratitude au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et à réaffirmer sa ferme volonté d'œuvrer pour donner suite aux recommandations qu'il a acceptées. À cet égard, il appelle à la mise en place d'un véritable partenariat avec toutes les organisations internationales et les organisations de la société civile qui œuvrent pour le renforcement et à la réalisation des droits de l'homme en Libye.
